

FEDERATION FRANCAISE de VOL à VOILE
F.F.V.V.

Reconnue d'utilité publique par le décret du 7 octobre 1980.
Publié au journal officiel du 18 octobre 1980.

STATUTS
du
Comité Régional de Vol à Voile de Bretagne
- CRVVB -

Adoptés par l'Assemblée Générale du 16/01/2005 à Loyat (56)
Conformément au Décret n°2004-22 du 07/01/2004
et aux statuts de la F.F.V.V. du 04/12/2004

TITRE I^{er}

Dispositions relatives au but et à la composition du comité régional

Section 1.1. But du comité régional

Article 1.1.1.

L'association dite « Comité Régional de Vol à Voile de Bretagne » (sigle « C.R.V.V.B. ») est constituée sous l'égide de la Fédération Française de Vol à Voile (F.F.V.V.), sous forme d'associations de la loi de 1901. Doté de la personnalité morale, le C.R.V.V.B. est chargé de représenter la fédération dans le ressort territorial des services déconcentrés du ministère chargé des sports constituée par les départements des Cotes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Il est un organe déconcentré de la F.F.V.V.

Le C.R.V.V.B. a pour objet la pratique du vol à voile, de la voltige en planeur et plus précisément :

- 1) - de faire connaître, de répercuter et de développer sur le plan régional les options, les actions et les directives de la F.F.V.V.
 - de veiller à l'application des règlements de la F.F.V.V.
 - d'organiser, développer le vol à voile dans son ressort territorial et de faciliter à ses ressortissants sa pratique à l'étranger ;
 - d'encourager, soutenir, coordonner et contrôler l'action des groupements sportifs affiliés dans son ressort territorial ;
 - de représenter le vol à voile régional en tous lieux et toutes circonstances ;
 - d'exercer les pouvoirs sportifs qui lui sont ou lui seront confiés ;
 - de définir les règles et les règlements techniques propres au vol à voile régional ;
 - de faire respecter les règles et les règlements techniques et déontologiques du vol à voile ;
 - d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes ;
 - d'exercer un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des groupements sportifs régionaux et de l'ensemble ses membres ;
- 2) - de développer l'esprit aéronautique dans l'ensemble de la population régionale et particulièrement dans la jeunesse ;
 - de favoriser la formation et le perfectionnement des pilotes et des cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique ;
- 3) - de veiller à ce que le vol à voile, école de maîtrise individuelle et activité d'équipe, soit à la fois une activité de formation, un sport et un loisir ;
- 4) - de participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructure aéronautique ;
 - de veiller à ce que le vol à voile puisse s'intégrer et être respecté dans l'espace aérien ;
- 5) - d'être associé ou représenté dans les organisations régionales ou départementales ayant compétence et qualité pour définir, orienter, programmer et inciter, planifier le devenir de l'aviation civile et sportive ;
- 6) - de traiter, d'une façon plus générale, notamment dans le cadre associatif, de tout ce qui concerne le vol à voile régional et la voltige associée.

Article 1.1.2.

Le C.R.V.V.B. a été fondé le 23 mars 1984.

Article 1.1.3.

1.1.3.1. Le C.R.V.V.B. a son siège social à l'aérodrome de Rennes St-Jacques (A.C.R.I.V.).

Sur proposition du comité directeur, le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.1.3.2. Le ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Article 1.1.4.

Sa durée est illimitée.

Article 1.1.5.

Le C.R.V.V.B. a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Section 1.2. Composition du comité régional

Article 1.2.1.

Le C.R.V.V.B. se compose des associations sportives de son ressort territorial affiliés à la F.F.V.V. constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre I^{er} de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984.

Article 1.2.2.

Il regroupe également en qualité de membres :

1.2.2.1. Les personnes physiques de son ressort territorial auxquelles la F.F.V.V. délivre directement des licences ;

1.2.2.2. Les organismes de son ressort territorial reconnus à but lucratif dont l'objet est la pratique du vol à voile et que la F.F.V.V. autorise à délivrer des licences ;

1.2.2.3. Les organismes de son ressort territorial reconnu par la F.F.V.V. qui, sans avoir pour objet la pratique du vol à voile, contribuent au développement du vol à voile.

1.2.2.4. Il se compose, aussi, de membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le comité directeur.

Article 1.2.3

Le comité régional donne son avis pour l'affiliation à la F.F.V.V. d'une association de son ressort territorial ou d'un organisme à but lucratif de son ressort territorial qui a pour objet la pratique du vol à voile. Cette affiliation peut être refusée par le comité directeur de la fédération si :

- l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- ou si l'organisation de cette association ou de cet organisme à but lucratif n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur.

La qualité de membre du comité régional se perd :

- par la démission ;
- par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et par le règlement particulier de lutte contre le dopage de la F.F.V.V. ainsi que par son propre règlement intérieur.

Elle est prononcée pour non-paiement de la cotisation.

Elle est également prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Section 1.3. Organismes départementaux

Article 1.3.1.

Sans objet

Article 1.3.2.

Le C.R.V.V.B. avec la F.F.V.V. constituent, sous forme d'associations de la loi de 1901, dotées de la personnalité morale, des organismes départementaux appelés « comités départementaux » chargés de les représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Article 1.3.3.

Les modes de scrutin pour la désignation des instances dirigeantes sont les mêmes que ceux prévus au 2.2.2.2.4 des statuts de la fédération, dans le respect des barèmes prévus au 2.1.1.1.2 (associations affiliées), au 2.1.1.2.1 (licenciés individuels et organismes à but lucratif) et au 2.1.1.2.2 (organismes contribuant au développement) de ces statuts.

Les statuts de ces organismes sont communiqués à l'instance dirigeante de la F.F.V.V. qui se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces statuts soient compatibles avec ceux de la fédération.

Section 1.4. Les licenciés

Article 1.4.1.

Conditions de délivrance

1.4.1.1. La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la F.F.V.V. et du C.R.V.V.B.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération et du comité régional et d'être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, du comité régional ou des organismes constitués en application du 1.3 ci-dessus.

1.4.1.2. La licence annuelle est délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} janvier au 31 décembre). Les catégories de licence annuelle sont les suivantes : pratiquant plus de 25 ans, jeune moins de 25 ans et associative (non pratiquant).

La licence courte durée est délivrée pour 10 jours maximum et n'a qu'une catégorie pratiquant courte durée.

La licence est délivrée au pratiquant à la condition, détaillée dans le règlement intérieur de la F.F.V.V. y afférant, de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique du vol à voile ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité directeur de la F.F.V.V.

1.4.1.3. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la fédération, dans le respect des droits de la défense.

Article 1.4.2.

Les adhérents

1.4.2.1. Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence.

En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la F.F.V.V. sur avis du comité régional peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

1.4.2.2. Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le règlement intérieur de la F.F.V.V.

La délivrance de la « carte vol à voile » permettant la participation des non-licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit fixé par le comité directeur de la fédération.

Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II

Dispositions relatives aux organes du comité régional

Section 2.1. L'assemblée générale

Article 2.1.1.

Composition

2.1.1.1. Les associations, les voix :

2.1.1.1.1. L'assemblée générale du comité régional se compose d'un représentant par association sportive de son ressort territorial affiliée à la fédération, désigné par chaque association pour ce qui la concerne.

Ces représentants des associations doivent être titulaires d'une licence en cours de validité et l'association représentée doit être à jour de sa cotisation.

2.1.1.1.2. Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'exercice précédent dans leur catégorie selon le barème :

- de 1 à 9 licenciés annuels : 1 voix
- de 10 à 20 licenciés annuels : 2 voix
- de 21 à 50 licenciés annuels : 1 voix supplémentaire
- de 51 à 500 licenciés annuels : 1 voix supplémentaire pour 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés annuels : 1 voix supplémentaire pour 100 ou fraction de 100 licenciés
- au dessus de 1001 licenciés annuels : 1 voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500 licenciés.

Une licence courte durée équivaut à une demi-licence annelle pour l'exercice précédent.

2.1.1.1.3. Le président de chaque comité départemental dispose d'une voix et vote avec le collège cité en 2.1.1.1.2.

2.1.1.2. Autres membres :

2.1.1.2.1. Pour les membres des catégories mentionnées au 1.2.2.1. ou au 1.2.2.2., le mode de scrutin pour la désignation des représentants de ces membres à l'assemblée générale, est le même que le mode de scrutin (uninominal) adopté pour la désignation des représentants des associations affiliées, selon des modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les représentants de ces catégories doivent être titulaires d'une licence en cours de validité et les membres représentés doivent être à jour de leur cotisation.

Les représentants des catégories mentionnées au 1.2.2.1. ou au 1.2.2.2. disposent d'un nombre de voix identique à celui prévu en 2.1.1.1.2.

2.1.1.2.2. Les membres de la catégorie mentionnée au 1.2.2.3 disposent d'une voix par organisme.

Les représentants de cette catégorie doivent être titulaires d'une licence en cours de validité et les organismes représentés doivent être à jour de leur cotisation.

2.1.1.2.3. Les membres bienfaiteurs ont voix consultative ainsi que les membres d'honneur qui sont agréés par l'instance dirigeante.

Article 2.1.2.**Fonctionnement****2.1.2.1. Convocations, rapports, règlements, finances**

2.1.2.1.1. L'assemblée générale est convoquée par le président du comité régional vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

Pour la validité des délibérations, le nombre de voix dont disposent les représentants présents des associations affiliées, des personnes physiques licenciées individuelles et des organismes à but lucratif devra représenter au moins un tiers de l'ensemble des voix dont disposent ces groupements au complet. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

2.1.2.1.2. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité régional.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et du bureau et sur la situation morale et financière du comité régional.

2.1.2.1.3. Elle approuve les comptes, dans un délai maximum de 6 mois après la clôture de l'exercice, et vote le budget.

2.1.2.1.4. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

2.1.2.1.5. Sur la proposition du comité directeur elle adopte le règlement intérieur.

2.1.2.1.6. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

2.1.2.1.7. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante sur la proposition du comité directeur.

2.1.2.2. Votes, procès-verbaux

2.1.2.2.1. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé pour les membres du comité régional.

Chaque représentant d'un membre du comité régional présent à l'assemblée générale ne pourra détenir qu'une procuration.

Le vote par correspondance est interdit.

2.1.2.2.2. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du comité régional. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du comité régional.

Section 2.2. Les instances dirigeantes

Article 2.2.1.

Répartition des compétences

Les instances dirigeantes du C.R.V.V.B. sont le comité directeur et le bureau qui sont chargés de diriger et d'administrer le comité régional.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions prévues par les présents statuts, sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le bureau désigné au sein du comité directeur est l'organe d'exécution de celui-ci.

Tout contrat passer entre l'association d'une part et un membre du comité directeur d'autre part doit faire l'objet d'une décision de comité directeur et l'assemblée générale en est informée.

Article 2.2.2.

Composition, fonctionnement et attributions

2.2.2.1. Le C.R.V.V.B. est administrée par un comité directeur de 10 membres.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin plurinominal secret, un bureau de 4 ou 8 membres composé d'un président, de un à trois vice-présidents dont un premier vice-président, d'un secrétaire général, éventuellement d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint. Au sein du bureau, un siège maximum peut être attribué à un membre appartenant aux organismes mentionnés au 1.2.2.2.

Le nombre de sièges attribués dans le comité directeur aux organismes mentionnés au 1.2.2.2. est en proportion du nombre de licenciés éligibles (rapport licenciés éligibles de la catégorie 1.2.2.2 / licenciés éligibles totaux), dans la limite de 10% du nombre total de membres.

Un siège est attribué aux organismes mentionnés au 1.2.2.3.

2.2.2.2. Attribution de siège, mode de scrutin.

2.2.2.2.1. La représentation des femmes au sein des instances dirigeantes est garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés éligibles (rapport licenciées éligibles/hommes+femmes éligibles).

A titre transitoire, l'adoption immédiate de la représentation proportionnelle au sein du bureau peut ne pas être assurée, en tout état de cause, la représentation proportionnelle est nécessairement assurée à compter du renouvellement des instances dirigeantes qui suit les jeux Olympiques de 2008.

2.2.2.2.2. Au sein du comité directeur, un siège est attribué à :

- chaque association du comité régional,
- un médecin licencié à la F.F.V.V,
- un sportif de haut niveau (cet athlète doit être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ou ayant été inscrit depuis moins de 10 ans),
- un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article L. 363-1 du code de l'éducation et exerçant de telles fonctions,
- un jeune de moins de 26 ans.

2.2.2.2.3. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

2.2.2.2.4. Les membres du comité directeur sont élus par le collège des associations, les représentants des personnes physiques, de la catégorie des organismes visés en 1.2.2.2., de la catégorie des organismes visés en 1.2.2.3. Le vote à bulletin secret a lieu au cours de l'assemblée générale

Les candidatures doivent être déposées conformément aux modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres électeurs votent pour chacun des sièges du comité directeur.

Tout bulletin blanc est nul.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre des résultats des votes. Si plusieurs candidats ont le même nombre de voix, l'attribution du dernier siège est en faveur du plus jeune de ces candidats.

2.2.2.2.5. Le mandat des instances dirigeantes expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

2.2.2.2.6. Ne peuvent être élues membres des instances dirigeantes :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.2.3. Vacance d'un membre, rémunérations, réunions

2.2.2.3.1. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, d'un membre du comité directeur et/ou du bureau, il est remplacé lors d'une élection lors de l'assemblée générale suivante.

2.2.2.3.2. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du C.R.V.V.B.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du C.R.V.V.B.

2.2.2.3.3. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur et/ou du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4° Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

2.2.2.3.4. Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président qui réunit, sous un mois, un comité directeur pour l'élection d'un nouveau président.

2.2.2.3.5. Les membres des instances dirigeantes du C.R.V.V.B. ne sont pas rémunérés.

2.2.2.3.6. Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres

2.2.2.4. Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes.

Les agents rétribués par l'Etat ou le C.R.V.V.B. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

Section 2.3. Le président

Article 2.3.1.

Le président du C.R.V.V.B., est élu au sein du comité directeur et par ce dernier lors de sa première réunion. Il préside le comité directeur et son bureau ainsi que l'assemblée générale.

Article 2.3.2.

Prérogatives du président

2.3.2.1. Le président ordonnance les dépenses.

2.3.2.2. Le président représente le C.R.V.V.B. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a le pouvoir de décider d'agir en justice au nom et pour le compte du C.R.V.V.B.

2.3.2.3. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du C.R.V.V.B. en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 2.3.3.

Sont incompatibles avec le mandat de président du C.R.V.V.B. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en

fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnées.

Section 2.4. Autres organes du comité régional

Article 2.4.1.

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

2.4.1.1. La commission de surveillance se compose de 3 membres, désignés par l'assemblée générale selon des modalités prévues par le règlement intérieur, dont une majorité de personnes qualifiées. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du C.R.V.V.B.

2.4.1.2. La commission de surveillance peut être saisie par tout licencié candidat à l'élection dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de l'élection contestée.

2.4.1.3. La commission de surveillance peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

2.4.1.4. La commission de surveillance est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) avalise et émarge la liste des membres de l'assemblée générale élective avec le nombre de voix dont ils disposent ;
- c) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- d) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- e) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 2.4.2.

Le médecin ou une commission spécifique médicale régionale est chargée de tous les aspects liés à la santé du licencié et en particulier la lutte contre le dopage en liaison étroite avec la commission médicale fédérale.

Article 2.4.3.

La commission régionale des juges et arbitres (commissaires sportifs) a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement régionaux des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la F.F.V.V. au niveau régional.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 2.4.4.

Il peut être institué au sein du C.R.V.V.B. d'autres commissions par le comité directeur dont la dénomination, la composition et le mode de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur

TITRE III

Dotations et ressources annuelles

Article 3.1.

La dotation comprend :

- 1) les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 2) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale;
- 3) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du comité régional ;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du comité régional pour l'exercice suivant.

Article 3.2.

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Les crédits fixés par la F.F.V.V. pour les actions déléguées par la fédération ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 9° Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 3.3.

Finance et comptabilité

3.3.1. La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3.2. Aucune comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du comité régional, n'est tenue pour certains établissements.

3.3.3. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur, du ministère chargé des transports et du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

3.3.4. Les délibérations des instances dirigeantes relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

3.3.5. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

3.3.6. Les recettes annuelles du C.R.V.V.B. comprennent le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

TITRE IV

Modifications des statuts et dissolution

Article 4.1.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition de la F.F.V.V. ou du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale du C.R.V.V.B. 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 4.2.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du C.R.V.V.B. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du 4.1.

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 4.3.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts et à la dissolution du comité régional sont adressées, sans délai, à la F.F.V.V.

TITRE V

Surveillance et publicité

Article 5.1.

Le président du C.R.V.V.B. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la F.F.V.V. et à la préfecture où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Article 5.2.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du C.R.V.V.B. et aux membres mentionnés aux 1.2.2.2 et 1.2.2.3 ainsi qu'à la F.F.V.V.

Article 5.3.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des instances locales - sont adressés chaque année à la F.F.V.V.

Annexe

- Règlement intérieur FFVV : Annexe 1 – Règlement disciplinaire : adopté le 04 décembre 2004.

Le Président du C.R.V.V.B.

Le Secrétaire Général du C.R.V.V.B.

Philippe de Péchy

Sébastien Gardette

----- Statuts du C.R.V.V.B. -----